

Droit de prescription des sages-femmes

29 décembre 2020

L'arrêté du 27 juin 2006 (JO du 2 juillet 2006), modifié par l'[Arrêté du 12 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 fixant la liste des dispositifs médicaux que les sages-femmes sont autorisées à prescrire \(PDF\)](#), étend le droit de prescription des sages-femmes, jusqu'alors limité à la prescription de diaphragmes, capes et contraceptifs locaux, et à la prescription d'une contraception hormonale dans les suites de couches, lors de l'examen postnatal et après une interruption volontaire de grossesse (article L.5134-1 du Code de la santé publique).

Les sages-femmes peuvent prescrire à leurs patientes les dispositifs médicaux suivants :

- ceinture de grossesse de série* ;
- orthèse élastique de contention des membres inférieurs ;
- sonde ou électrode cutanée périnéale ;
- électro-stimulateur neuromusculaire pour rééducation périnéale ;
- pèse-bébé* ;
- tire-lait ;
- diaphragme ;
- cape cervicale* ;
- compresses, coton, bandes de crêpe, filet tubulaire de maintien, suture adhésive et sparadrap ;
- dispositifs intra-utérins.

* Ces dispositifs médicaux ne sont pas remboursables par l'Assurance Maladie.

À noter : les sages-femmes ne peuvent pas prescrire les produits et matériels utilisés pendant la séance.

Documents utiles

[Arrêté du 12 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 fixant la liste des dispositifs médicaux que les sages-femmes sont autorisées à prescrire](#)

Ce site utilise des cookies qui nous permettent de vous proposer une navigation optimale, de mesurer l'audience du site et de nos campagnes de communication, ainsi que de vous proposer des vidéos.

[Tout accepter](#) [Personnaliser](#)

[En savoir plus](#)

Cet article vous a-t-il été utile ?

OUI

NON

Ce site utilise des cookies qui nous permettent de vous proposer une navigation optimale, de mesurer l'audience du site et de nos campagnes de communication, ainsi que de vous proposer des vidéos.

Tout accepter Personnaliser

En savoir plus